

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

---

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CD278

présenté par

M. Serville, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et  
M. Sansu

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 611-10 du code minier, il est inséré un article L. 611-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-10-1.* – La délivrance de l'autorisation d'exploitation est soumise à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la rédaction de l'article L.113-1 telle que proposée par l'article 2 du présent projet de loi prévoit que les demandes de titres miniers soient soumises à évaluation environnementale, les autorisations d'exploitation au sens de l'article L.611-1 du code minier ne sont pas, juridiquement, des titres miniers. Elles ne sont donc pas concernées par l'obligation introduite par cet article.

Le présent amendement vise donc à soumettre la délivrance de ces autorisations à évaluation environnementale.